

30 MAR 2023 * 008655

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un but- Une fois

N°

MFB

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**Arrêté n°..... portant méthodologie de provision des risques
budgétaires dans la loi de finances**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020, abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de Finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan Comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n°2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur la note de présentation du Directeur général du Budget,

ARRETE

Chapitre premier : Objet et champ de la provision des risques budgétaires

Article premier. - Le présent arrêté indique le sens donné au risque budgétaire et fixe la méthodologie de provision des risques budgétaires majeurs identifiés dans le cadre de l'élaboration et l'exécution de la loi de Finances.

Il indique le champ des risques budgétaires, l'instrument de gestion des risques retenu, et les méthodes de calcul de leurs provisions. En outre, il détermine les critères

d'éligibilité aux provisions, la taille des réserves et les modalités de reporting de leur exécution.

Article 2.- Au sens du présent arrêté, les risques budgétaires majeurs sont des facteurs ou des événements d'occurrence probable, inattendus et imprévisibles qui peuvent amener le niveau global des recettes, des dépenses et du solde budgétaire à s'écarter sensiblement des prévisions à court et moyen terme de la loi de finances et imposer en conséquence une action immédiate.

Ils découlent de circonstances non maîtrisables, endogènes ou exogènes comme les catastrophes environnementales, les chocs d'ordre économique, social ou sanitaire, les contentieux judiciaires latents et les incidences budgétaires résultant des engagements financiers de personnes physiques ou morales dont l'Etat est partie intégrante, directement ou indirectement.

Article 3.- La provision pour la prise en charge des risques budgétaires est opérée à travers des réserves budgétaires globale et spécifiques.

La réserve budgétaire globale est relative à la provision pour la gestion des calamités et catastrophes impactant sensiblement les populations et leurs activités. Elle vise à prendre en charge tous les risques d'ordre environnemental, économique, social, sanitaire et sécuritaire ;

Les réserves budgétaires spécifiques, quant à elles sont destinées à un certain nombre de risques assez spécifiques, plutôt liés à des activités économique et sociale.

Elles sont constituées, notamment :

- des provisions permettant d'assurer la couverture des risques financiers relatifs aux garanties et avals, aux engagements juridiques liés aux partenariats publics privés, aux prêts rétrocédés et à la gestion des entreprises en difficulté ;
- des provisions pour assurer la couverture des risques liés aux contentieux judiciaires et extra-judiciaires ; et
- du fonds de stabilisation.

Ces provisions sont budgétisées et exécutées suivant les règles de la comptabilité budgétaire et générale. Elles sont inscrites dans les dépenses communes et administrées par le Ministre en charge des Finances.

Article 4.- Lors de la préparation de la loi de finances, les ministères sectoriels et les services du ministère des Finances et du Budget concernés par les risques budgétaires transmettent à la Direction générale du Budget, un rapport succinct présentant une analyse précise de chacun desdits risques, assorti d'une évaluation de la probabilité de leur survenance, du niveau de maîtrise des risques et du coût budgétaire.

Les ministères sectoriels et les services du ministère des Finances et du Budget concernés par les risques budgétaires sont invités à remplir le tableau au format qui figure en annexe.

La transmission de ces informations est faite aux différentes étapes du processus d'élaboration budgétaire, conformément au décret n°2019-120 relatif à la préparation du budget de l'Etat.

Chapitre 2 : Modalités de détermination de la provision budgétaire

Article 5.- A l'exception du Fonds de stabilisation, les risques à provisionner sont ceux dont la probabilité de survenance est estimée supérieure ou égale à 50%, correspondant à des risques budgétaires moyens ou élevés, selon la méthode d'évaluation fixée par le ministère sectoriel ou le service concerné..

Pour la provision relative à la gestion des calamités, le montant de la provision est compris entre 1% et 3% des dépenses totales du budget général de l'Etat.

La provision pour les garanties et avals prend en compte d'une part, les échéances annuelles dues au titre des garanties et avals relevant de la Direction de la dette publique (DDP) et d'autre part, les risques financiers annuels inhérents aux prêts rétrocédés et aux Partenariats Public Privé (PPP) dont la quantification est faite par la Direction de la Dette Publique (DDP) et le service en charge du suivi des PPP, en fonction de l'ampleur et de la probabilité d'occurrence de chaque risque.

S'agissant de la provision pour les contentieux judiciaires et extra-judiciaires, elles sont évaluées par l'agence judiciaire de l'Etat (AJE) sur la base des instances contentieuses en cours ou à venir.

Quant au fonds de stabilisation, le montant à provisionner est déterminé conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

En l'absence d'informations précises pour la quantification des réserves budgétaires spécifiques, il est provisionné un montant forfaitaire dans le cadre de la loi de finances de l'année.

Article 6.- Pour chaque provision, une première estimation est réalisée lors des travaux d'élaboration du Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle des Dépenses (DPBEP) et actualisée avant le dépôt de la loi de finances.

En cours de gestion, la dotation initiale des lignes budgétaires destinées aux provisions peut être revue à la hausse ou à la baisse pour tenir compte du niveau de la réalisation des risques budgétaires.

Les crédits des lignes budgétaires destinées aux provisions, devenus sans objet du fait de la non réalisation des risques budgétaires peuvent abonder les programmes budgétaires ou tomber en fonds libres, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Les enveloppes individuelles prévues pour provisions spécifiques ne préjudicient pas des crédits dégagés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de mitigation des risques budgétaires.

Chapitre 3 : Critères d'éligibilité aux fonds sur les risques budgétaires.

Article 8.- Les crédits ouverts au titre de la provision pour calamités sont alloués, par arrêté de transfert, pour la couverture des risques budgétaires intervenus en cours de gestion.

Aucune dépense ne peut être imputée directement sur cette réserve globale.

La provision pour garanties et avals, aux engagements juridiques liés aux partenariats publics privés et aux prêts rétrocédés, est mobilisée lorsque les bénéficiaires de la garantie de l'État ou de la rétrocession font défaut ou lorsque, dans le cadre d'un PPP, l'État doit faire face à un paiement imprévu couvert par le contrat de PPP.

La provision pour contentieux judiciaires et extrajudiciaires, relative aux frais d'actes et de contentieux couvre toute dépense découlant d'un contentieux géré par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Le fonds de stabilisation est mobilisé conformément aux dispositions de la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

Article 9.- l'allocation de ressources à partir des provisions se fait sur la base d'une demande motivée adressée au Ministre des Finances et du Budget par le ministère concerné, explicitant le risque concerné et le montant nécessaire à sa prise en charge. Plus précisément, la demande devra expliciter :

- le caractère urgent de la dépense qui ne peut être raisonnablement reportée ou différée ;
- le caractère imprévisible et inévitable de la dépense ;
- l'ampleur des conséquences résultant de la survenance du risque ;
- la raison pour laquelle la dépense ne peut être absorbée par les crédits budgétaires existants destinés à la couverture des mesures d'atténuation et de mitigation des risques budgétaires.

Aucune mobilisation des provisions ci-dessus ne peut se faire en dehors des prescriptions ci-dessus indiquées.

Chapitre 4 : Reporting sur l'exécution des fonds relatifs aux risques budgétaires

Article 10.- Le Ministère en charge des Finances et du Budget assure un reporting régulier de l'utilisation des différentes provisions constituées dans le cadre de la gestion des risques budgétaires, notamment à travers le rapport d'exécution budgétaire et la déclaration sur les risques budgétaires.

A cet effet, les Ministères dépensiers bénéficiaires des dotations transmettent mensuellement un rapport d'exécution faisant le point sur le niveau d'avancement des activités liées à la prise en charge du risque concerné et les ressources mobilisées.

Les emplois des provisions sont retracés dans le système d'information budgétaire suivant un format défini par le Ministre chargé des Finances dans la circulaire portant mise en place et exécution des crédits de la loi de finances, conformément au décret n°2022-1576 portant nomenclature budgétaire de l'Etat du 01 septembre 2022.

Chapitre 5 : Des dispositions finales

Le Directeur général Budget et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, en rapport avec les ministères concernés par les risques budgétaires, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la loi de finances de l'année 2024 et sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.



Le Ministre
Ministère des Finances et du Budget

Mamadou Moustapha BA

ANNEXE

Liste des risques majeurs

Rappel : les risques majeurs désignent les risques que le ministère ou département concerné a classés dans la criticité la plus élevée (c.-à-d. dont la probabilité de survenance est probable ou possible)

Risque ^{1/}	Origine	Probabilité de survenance	Quantification (en pourcentage du PIB)	Niveau de maîtrise ^{2/}	Actions de maîtrise ^{3/}			Observations ^{4/}
					Existantes	Engagées	Programmées	
	exogène	probable		élevé				
	endogène	possible		modéré				
				faible				
				Nul				

^{1/} Décrire de façon synthétique le risque identifié.

^{2/} Cf. échelle infra.

^{3/} Indiquer de façon concise les actions mises en œuvre pour réduire le risque dans les sous-colonnes appropriées, selon qu'elles existent, qu'elles sont engagées (c.-à-d. en cours) ou programmées (c.-à-d. à venir).

^{4/} Fournir le cas échéant des compléments d'information nécessaires.

Echelle de cotation de maîtrise des risques	
Niveau	Description
élevé	les dispositifs de maîtrise sont en place et leur efficacité est avérée
modéré	les dispositifs de maîtrise sont disponibles mais ne sont pas totalement suffisants
faible	les dispositifs de maîtrise sont lacunaires
nul	les dispositifs de maîtrise sont inexistantes ou inefficaces